



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°40

Spécial du 28 août 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n° 201508-64 portant abrogation de l'arrêté provisoire de réglementation de l'usage du feu portant instauration d'une période rouge (interdiction totale de brûlage)

- Arrêté préfectoral n° 201508-65 concernant l'irrigation sur la zone de répartition des eaux et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015

- Arrêté préfectoral n° 201508-66 concernant l'irrigation, bassin de la Vézère et portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015

- Arrêté préfectoral n° 201508-67 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 sur le territoire du syndicat des eaux du Puy des Fourches



PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral portant abrogation *no 201508-64*
**de l'arrêté provisoire de réglementation de l'usage du feu portant instauration
d'une période rouge (interdiction totale de brûlage)**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le livre 1^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-10 à L. 131-16, L. 163-4, L. 163-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, l'article R. 411-17 ;

Vu l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et, notamment, l'article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

Vu le code pénal et, notamment, les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les règles d'emploi du feu dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant instauration d'une période rouge à titre provisoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201507-19 du 29 juillet 2015 portant autorisation et réglementation des tirs de feux d'artifices sur le département de la Corrèze à titre provisoire ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze du 25 août 2015 ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques vis-à-vis du risque d'incendie sur le département de la Corrèze ;

Sur proposition de Madame le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant instauration provisoire d'une période rouge pour l'ensemble du département interdisant tout brûlage extérieur.

Le département repasse ainsi en période orange en application de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, sur le portail internet des services de l'État en Corrèze et affiché dans toutes les communes du département de la Corrèze.

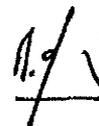
Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 – Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires de l'ensemble des communes du département, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 27 AOÛT 2015

Le préfet,



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 2015 08 - 65

**Concernant l'irrigation sur la zone de répartition des eaux
Abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 211-1, L211-3, L 221-3, L 213-3, L 215-7, L 215-13 et L 432-5 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211-3 (1°) du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 94-354 du 29 août 1994 et 03-869 du 11 septembre 2003, relatifs aux zones de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 classant en zone de répartition des eaux 9 communes du département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant restriction d'irrigation sur zone de répartition des eaux,

Considérant que le débit de l'Auyézère a atteint une valeur satisfaisante depuis plus de cinq jours à la station de Lubersac,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant restriction d'irrigation sur la zone de répartition des eaux est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Brive,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les maires des communes concernées visées en annexe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le **27 AOUT 2015**

Le préfet,



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 201508-66

**Concernant l'irrigation, bassin de la Vézère
Abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 211-1, L211-3, L 221-3, L 213-3, L 215-7, L 215-13 et L 432-5 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211-3 (1°) du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les décrets n° 94-354 du 29 août 1994 et 03-869 du 11 septembre 2003, relatifs aux zones de répartition des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2004, relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Vézère dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant restriction d'irrigation sur le bassin de la Vézère,

Considérant que le débit de la Vézère est supérieur au « débit d'objectif d'étiage » de 7 m³/s visé dans l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2004 susvisé depuis plus de cinq jours à la station de Montignac (Dordogne),

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant restriction d'irrigation sur le bassin de la Vézère est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Brive,
Le sous-préfet d'Ussel
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les maires des communes concernées visées en annexe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le **27 AOÛT 2015**

Le préfet,



Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 2015 08 - 67

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015
sur le territoire du syndicat des eaux
du Puy des Fourches**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 211-1, L211-3, L 221-3, L 213-3, L 215-7, L 215-13 et L 432-5 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et L 2215-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211-3 (1°) du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant restriction de l'usage de l'eau sur le territoire du syndicat des eaux du Puy des Fourches,

Considérant que le syndicat des eaux du PUY des FOURCHES dessert en eau potable les communes de SEILHAC, LAGRAULIERE et SAINT JAL à partir de la station de traitement sise au lieu dit Sérézat (alimentée par prélèvements sur les ruisseaux de la Gorse et du Yeix) sur la commune de SAINT SALVADOUR et de divers captages (communes de SAINT JAL, SEILHAC et LAGRAULIERE),

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début du mois d'août est supérieure à la moyenne de cette période,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant restriction de l'usage de l'eau sur le territoire du syndicat des eaux du Puy des Fourches est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 27 AOUT 2015

Le Préfet,



Bertrand GAUME